

GE_GERICHTE ATAS/1452/2008 vom 7. Mai 2008

GE Cour de justice, 2008-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1452_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/1452/2008 du 7 mai 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/1452/2008 del 7 maggio 2008

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 8 LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (ci-après LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI).

A/2719/2008 - 4/6 - Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, s'applique au cas d'espèce.

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 56 à 60 LPGA).

E. 4

Le litige porte sur la sanction qui a été infligée par la caisse à la recourante, d'une durée de 22 jours pour faute moyenne.

E. 5

L'article 30 LACI prévoit que le droit à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que l'assuré est sans travail par sa propre faute (art. 30, al. 1, let a LACI). L'ordonnance (ci-après OACI) prévoit qu'est notamment réputé sans travail par sa propre faute l'assuré qui a résilié lui-même le contrat de travail, sans avoir été préalablement assuré d'obtenir un autre emploi, sauf s'il ne pouvait être exigé de lui qu'il conserva son ancien emploi (art. 44, al. 1, let. b OACI). La question de savoir si l'on pouvait exiger d'un assuré qu'il conservât son ancien emploi doit être résolue à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas concret. L'exigibilité est présumée. Cette présomption peut être renversée, mais il ne faut pas se montrer trop strict quant à la preuve qui incombe à l'assuré (DTA 1999 n° 8 p. 39 consid. 7b). Il peut arriver qu'un emploi qui constituait un travail convenable à un moment donné perde cette qualité à la suite d'un changement de circonstance. Dans une telle éventualité, on ne peut exiger d'un salarié qu'il garde son emploi, sans être préalablement assuré d'en avoir obtenu un autre. Dans une telle hypothèse, il ne sera donc pas réputé sans travail par sa propre faute. A cet égard, il convient de s'inspirer des règles de l'art. 16 al. 2 LACI qui définit les cas dans lesquels un travail n'est pas réputé convenable (SVR 1999 ALV n° 22 p. 54). La juridiction de céans a jugé qu'une telle hypothèse était réalisée, notamment, lorsque l'assuré subissait un harcèlement psychologique avéré (cf. ATAS 783/2008 et 937/2006).

E. 6

La suspension prend effet à partir du 1er jour qui suit la cessation du rapport de travail lorsque l'assuré est devenu chômeur par sa propre faute. La durée de la suspension est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne, 31 à 60 jours en cas de faute grave (art. 45, al. 1 et 2 OACI). Il y a faute grave, lorsque l'assuré abandonne un emploi réputé convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi (art. 45 al. 3 OACI). Cela étant, le Tribunal fédéral des assurances a jugé que le but de la suspension est de faire participer l'assuré de façon équitable au dommage qu'il cause à l'assurance-chômage en raison d'une attitude contraire à ses obligations. Dès lors, la durée de la suspension doit être fixée dans une mesure appropriée à la gravité de la faute commise (ATF 122 V 40 consid. 4c / aa). Par ailleurs, dans la fixation de la durée de la suspension du A/2719/2008 - 5/6 - droit à l'indemnité, l'administration, et le juge s'il est saisi d'un recours, dispose dans ce domaine d'un large pouvoir d'appréciation (cf. ATF 123 V page 151-152 et les références).

E. 7

On rappellera qu'en ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). Par ailleurs, il convient en général d'accorder la préférence aux premières déclarations de l'assuré, faites alors qu'il en ignorait peut-être les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être - consciemment ou non - le fruit de réflexions ultérieures (ATF 121 V 47 consid. 2a, 115 V 143 consid. 8c).

E. 8

En l'espèce, le Tribunal retiendra que la recourante a allégué pour la première fois en procédure de recours avoir été en discussion pour un emploi auprès de l'EMS de la Terrassière, et avoir obtenu une promesse d'embauche dès la fin des rapports contractuels avec la société qui l'employait alors, et que cette allégation n'a pas été confirmée par la direction de l'EMS, bien au contraire. Il convient dès lors de retenir que la recourante a quitté son précédent emploi sans être assurée d'en obtenir un nouveau, ce qui constitue, au vu des règles rappelées ci-dessus, une faute grave. Certes, comme l'a retenu la caisse, la recourante a donné son congé par oral avec un délai de six mois. À l'évidence elle pensait pouvoir trouver un emploi de remplacement durant ces 6 mois, ce qui n'a pas été le cas. Cela étant, elle a confirmé ce congé par écrit au mois de novembre pour la fin du mois de décembre 2007, alors même qu'elle n'avait pas trouvé d'emploi, ce qui ne plaide pas en faveur de la recourante. La caisse s'est donc montrée généreuse en ramenant la sanction à 22 jours, pour faute moyennement grave, sur opposition. En assurances sociales le juge peut réformer la décision au détriment du recourant (art. 61 let. d LPGA et art. 89E de la loi sur la procédure administrative). Toutefois, en raison du large pouvoir d'appréciation qui doit être reconnu à la caisse, le Tribunal ne remettra pas en cause sa décision, et renoncera à la réformatio in pejus.

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

A/2719/2008 - 6/6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.